



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01726

Nom ou dénomination : 13 EXTRA

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2017 sous le numéro de dépôt 6991

6991

13
08

13 EXTRA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnel
Au capital de 500 Euros Divisé en 100 actions
18 Place de Bougainville
13015 Marseille

STATUTS



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur EL FATTOUHI Ali né le 14.01.1979 à AZROU (Maroc)
Demeurant au 25 B Avenue Jean Compadieu 13012 Marseille
De nationalité Française
Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle.
Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 13 EXTRA

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée (unipersonnelle) " ou des initiales « SAS » ou « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name 'EL FATTOUHI'.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

18 Place Bougainville
13015 Marseille

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31/12//2017.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Restauration rapide sur place et emporter sans Alcool.
- L'acquisition, la souscription, la gestion, la cession et l'apport, sous toute forme, de valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques françaises ou étrangères créées ou à créer ; le tout directement ou indirectement, notamment par voie de création de société et/ou de toute autre entité juridique, de souscription ou d'achat de valeurs mobilières ou de droits sociaux, d'apport, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social décrit ciavant ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement.



ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur EL FATTOUHI Ali 500 euros

Total des apports : 500 euros

La totalité du capital a été libéré et, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation **auprès de la Caisse des dépôts et consignations.**

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinq cents euros (500€).

Il est divisé en cent (100) actions de (5) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la façon suivante :

- **Monsieur EL FATTOUHI Ali, 100 actions, numérotées de 1 à 100**

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 100 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus Indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le Rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur Participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la Souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.



ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au Compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au Compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions Collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du Représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à Compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nupropriétaire,

Sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre Répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, et un Directeur Général personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Le collectif des associés désigne Monsieur EL FATTOUHI Ali premier Président de la Société SASU 13 EXTRA. Il occupera ses fonctions de président sans aucune rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont Soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et Pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire De la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.



Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions Déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la Société.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par Correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions Collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la Réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 16-1 : Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la Totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la Demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- ~~Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du~~

Président ;

- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ; - Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs

D'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first letter followed by a surname, located at the bottom right of the page.

ARTICLE 16-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des Associés ainsi exprimée.

ARTICLE 16-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la Majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.



ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

Handwritten signature or initials in black ink, appearing to be 'EA' or similar.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la Liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun Page 7 sur 9 d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Handwritten signature or initials, possibly 'LD' or 'LD', in black ink.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Marseille,

Le...*21 Mars*...2017 en autant d'originaux que nécessaire Pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et L'exécution des diverses formalités légales.

LE PRESIDENT

M. EL FATTOUHI Ali

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'El Fattouhi', written over a horizontal line.

GRUPE



Récépissé de Dépôt

V K R S

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 2 8 6 2 5 0 7

Catégorie 3 9 3

Nom : 13 EXTRA SASU

www.consignations.caissedesdepots.fr

Somme versée : 500,00€ (en chiffres)

M: EL FATTOUHI Ali

Date de réception de la demande : 21/03/2017

25 B Avenue Jean Compadiou

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

1 3 0 1 2 MARSEILLE CODE POSTAL VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante a déposé en qualité de Président les deniers de moi même

la somme de (en toutes lettres) cinq cents euros

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital Création de société

18 Place de Bougainville 13015 MARSEILLE

Nom de la société : SASU 13 EXTRA

Adresse de la société : 18 Place de Bougainville 13015 MARSEILLE

La déconsignation interviendra sur demande accompagnée de : l'original de récépissé, l'original du kbis de moins de 3 mois, et du relevé d'identité bancaire au nom de la société nouvellement créée.

Signature du déposant

Handwritten signature of M. EL FATTOUHI Ali

Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé

2549929927

Date :

Cachet :



Signature du représentant par procuration de la Caisse des Dépôts :

Laure TCHILINGUIRIAN Contrôleur principal des finances publiques

13 EXTRA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnel
Au capital de 500 Euros Divisé en 100 actions
18 Place de Bougainville
13015 MARSEILLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur EL FATTOUHI Ali né le 14.01.1979 à AZROU (Maroc)
Demeurant au 30 Cheminement le Tintoret Toulouse (31)

De nationalité Française

Célibataire.

L'investissement en capital des soussignés dans la société SASU 13 EXTRA est transformé en actions de la société.

L'actionnaire unique à investi la somme de 500 euros. En contrepartie de cet apport, il reçoit 100 actions de valeur nominale de 5 euros.

Monsieur EL FATTOUHI Ali la somme de 500 euros en contrepartie de l'attribution de 100 actions de 5 euro représentant 100% du capital social.

Marseille, le 21 mars 2017

La Président

M. EL FATTOUHI Ali

